

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Date d'entrée en vigueur : 24 avril 2020

Autorité approbatrice : Sénat

Version remplacée ou amendée : 23 mars 2009

Numéro de référence : VPRGS-5

---

### PRÉAMBULE

Conformément aux principes de transparence et d'imputabilité ainsi qu'aux normes les plus élevées de conduite professionnelle attendue des membres de l'Université participant à des projets de recherche, une politique régissant les conflits d'intérêts (tel que ce terme est défini ci-après) en matière de recherche s'impose.

La présente politique s'inscrit dans un ensemble de codes, de politiques, de directives et de conventions collectives qui établissent les normes de bonne conduite. À l'externe, cet ensemble englobe plusieurs politiques, ententes et déclarations émanant des trois conseils, y compris, sans s'y limiter, l'[Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche](#), qui est signée par toutes les universités canadiennes et les trois organismes subventionnaires (le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada). À l'interne, les politiques de l'Université comprennent la Politique sur les conflits d'intérêts ([BD-4](#)), la Politique sur la recherche contractuelle ([VPRGS-1](#)), la Politique sur l'éthique de la recherche sur des sujets humains ([VPRGS-3](#)), la Politique sur la conduite responsable de la recherche ([VPRGS-12](#)), la Politique sur l'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement ([VPRGS-13](#)), le [Code de conduite pédagogique](#) et les dispositions des conventions collectives pertinentes.

### PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres du corps professoral, aux étudiantes et étudiants du premier cycle participant aux projets de recherche, aux étudiantes et étudiants des deuxième et troisième cycles, aux titulaires d'une bourse postdoctorale ainsi qu'aux autres membres du personnel participant directement ou indirectement aux projets de recherche, y compris, sans s'y limiter, les attachées et attachés de recherche, le personnel technique, les professeures et professeurs associés, affiliés et invités ainsi que les membres du personnel, de l'administration et de la direction représentant l'Université (les « membres »).

Les dispositions de la présente politique annulent et remplacent toutes les dispositions de code, politique ou directive de l'Université non conformes à la présente politique relativement à son objet.

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Page 2 de 9

Toutefois, aucun élément de la présente politique ne remplace ni n'annule une disposition stipulée dans toute convention collective à laquelle l'Université est partie; de plus, cette politique ne peut être appliquée de façon à altérer les droits des syndicats de défendre les intérêts de leurs membres et d'exercer leurs droits en vertu d'une convention collective. Plus précisément, aucun élément de la présente politique ne doit être interprété comme diminuant les droits d'un membre ou d'un syndicat à contester une décision définitive prise aux termes de la présente politique, conformément aux dispositions relatives aux griefs de la convention collective pertinente.

### OBJET

La présente politique a pour objet :

- de favoriser la transparence et d'augmenter ainsi la confiance du public dans la recherche;
- d'instaurer un climat de confiance au sein de la communauté des chercheuses et chercheurs;
- de contribuer à la sensibilisation des membres;
- de réduire l'effet néfaste des conflits d'intérêts; et
- d'assurer la visibilité et l'application cohérente des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à les résoudre.

### DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

L'« agent compétent » est la personne à qui le membre doit adresser toute déclaration de conflit d'intérêts, comme il est indiqué à l'Annexe B.

Un « conflit d'intérêts » est une situation où l'intérêt personnel d'un membre, ou d'une ou plusieurs de ses parties apparentées, entre ou pourrait entrer en conflit avec ses obligations à l'égard de l'Université. Ainsi, l'existence d'un conflit d'intérêts repose sur deux éléments :

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Page 3 de 9

- a) l'intérêt ou les intérêts personnels du membre ou de toute partie apparentée; et
- b) les obligations du membre à l'égard de l'Université.

Les intérêts personnels peuvent comprendre les intérêts commerciaux, financiers, relationnels, privés ou professionnels. Le membre a l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'Université, notamment en défendant l'intégrité et en appuyant la mission de l'Université, et en évitant toute circonstance susceptible de miner la confiance du public ainsi que la confiance que doivent nécessairement entretenir l'Université et ses membres.

Un conflit d'intérêts peut être réel ou potentiel. Le conflit d'intérêts réel survient dans une situation où l'intérêt personnel d'un membre entre réellement en conflit avec ses obligations à l'égard de l'Université. Le conflit d'intérêts potentiel survient dans une situation où l'intérêt personnel d'un membre n'est pas encore entré en conflit avec ses obligations à l'égard de l'Université, mais où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cela se produise.

Le conflit d'intérêts apparent survient dans une situation pouvant présenter ou non un conflit d'intérêts réel ou potentiel, mais où, du point de vue d'une personne raisonnablement bien informée et impartiale, il pourrait y avoir une apparence de conflit d'intérêts. On qualifie aussi parfois un tel cas de « conflit d'intérêts perçu ».

Une « déclaration de conflit d'intérêts » est un rapport divulguant des considérations particulières qui permettent de déterminer si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts comme il est indiqué à l'Annexe A.

Une « partie apparentée » est un membre de la famille immédiate d'un membre (une conjointe ou un conjoint, un enfant, une mère ou un père, une sœur ou un frère, ou toute autre personne avec qui le membre entretient une relation personnelle ou étroite de grande importance dans sa vie), une autre personne vivant sous son toit ou avec qui le membre partage un intérêt financier, directement ou indirectement, ou encore une entité dans laquelle le membre détient une participation.

Une « société dérivée » est une société dans laquelle un membre ou une partie apparentée a un intérêt personnel (selon la définition de « conflit d'intérêts »).

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Page 4 de 9

### POLITIQUE

#### Normes de conduite

1. Tout membre a le devoir de se conduire de manière éthique et professionnelle. Il ou elle doit honorer les principes de collégialité et d'impartialité, et s'acquitter de ses devoirs et responsabilités avec objectivité, soin, intégrité, loyauté, prudence et diligence afin de faciliter et de favoriser l'accomplissement de la mission de l'Université.

#### Situations de conflit d'intérêts

2. Un membre doit s'acquitter de ses devoirs et responsabilités, et agir de manière à éviter tout conflit d'intérêts. Lorsqu'un membre se trouve en conflit d'intérêts ou que l'intérêt personnel d'une partie apparentée place le membre en conflit d'intérêts, les intérêts supérieurs de l'Université prévalent toujours. Les cas suivants constituent, sans s'y limiter, des exemples de conflit d'intérêts en matière de recherche :
  - a) des considérations ou des engagements d'ordre financier, professionnel ou encore personnel peuvent compromettre ou sembler compromettre le jugement d'un membre dans l'exercice ou le compte rendu de ses fonctions de recherche à l'Université;
  - b) un membre est en mesure d'influencer, directement ou indirectement, les activités de recherche de manière à servir ses propres intérêts, à servir ou à entraver les intérêts d'un autre membre ou les intérêts d'une partie apparentée; ou
  - c) un membre fait usage des ressources ou du personnel de l'Université dans l'exercice de ses fonctions de recherche au profit d'une société dérivée.

#### Déclaration et gestion des conflits d'intérêts

3. Les membres sont tenus de dévoiler la nature et l'étendue d'un conflit d'intérêts avant la prestation d'un service, l'exécution d'une activité ou le début d'une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts. Lorsqu'un membre entrevoit ou constate un conflit d'intérêts, il ou elle doit immédiatement adresser une déclaration de conflit d'intérêts, sous la forme présentée à l'Annexe A, à l'agent compétent désigné à l'Annexe B.

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Page 5 de 9

4. Les membres ne doivent pas participer à des activités, à des services ou à des situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts tant que ce risque n'est pas divulgué, évalué ou traité conformément à la présente politique.
5. Un conflit d'intérêts peut être autorisé si l'Université, à son seul gré, détermine qu'il peut être géré en conformité avec la loi et les autres exigences réglementaires ou contractuelles; que la manière dont il est géré protège l'intégrité, la réputation et les intérêts de l'Université; et qu'elle résiste à un examen indépendant raisonnable.
6. L'Université doit préserver la confidentialité de tous les renseignements divulgués par un membre aux termes de la présente politique, conformément aux politiques de l'Université ainsi qu'aux exigences juridiques, réglementaires et contractuelles auxquelles elle est assujettie.
7. Il incombe à chaque membre de respecter la présente politique.
8. Un membre qui ne divulgue pas les circonstances d'un conflit d'intérêts ou qui contrevient d'une autre façon à la présente politique est passible des mesures disciplinaires prévues aux termes de la politique de l'Université ou de la convention collective pertinentes.

### Détermination d'un conflit d'intérêts

9. Tant que l'on n'a pas déterminé l'absence ou l'existence d'un conflit d'intérêts pouvant être géré de façon appropriée, et donc autorisé, le membre visé par une déclaration de conflit d'intérêts ne doit pas participer aux activités, aux services ou aux situations qui font l'objet de ladite déclaration.
10. Dès réception de la déclaration de conflit d'intérêts, l'agent compétent envoie immédiatement un exemplaire à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures, qui doit être disposé à fournir des conseils, au besoin. L'agent compétent passe en revue la déclaration de conflit d'intérêts afin de déterminer s'il y a :
  - a) absence de conflit d'intérêts;
  - b) existence d'un conflit d'intérêts inadmissible; ou

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Page 6 de 9

- c) existence d'un conflit d'intérêts pouvant être autorisé s'il est géré et surveillé.
11. Avant de rendre sa décision, l'agent compétent peut demander des renseignements supplémentaires au membre concernant le conflit d'intérêts potentiel.
  12. L'agent compétent informe par écrit le membre de sa décision dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la déclaration de conflit d'intérêts.
  13. Si l'agent compétent entrevoit pour lui-même ou elle-même un conflit d'intérêts relativement à l'objet de l'examen, il ou elle doit transmettre la déclaration de conflit d'intérêts à l'agent compétent de l'échelon supérieur approprié aux fins d'examen, comme il est indiqué à l'Annexe B.
  14. Lorsque l'agent compétent détermine :
    - a) qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, le membre est libre de continuer de participer à l'activité, au service ou à la situation décrite dans la déclaration de conflit d'intérêts;
    - b) qu'il existe un conflit d'intérêts inadmissible, le membre doit cesser de participer à l'activité, au service ou à la situation décrite dans la déclaration de conflit d'intérêts; ou
    - c) qu'il existe un conflit d'intérêts gérable (et par conséquent permis), le membre est libre de continuer de participer à l'activité, au service ou à la situation décrite dans la déclaration de conflit d'intérêts, mais uniquement lorsqu'une méthode appropriée de gestion et de surveillance du conflit d'intérêts a été établie et que le membre a convenu, par écrit, de se conformer à un tel processus de gestion et de surveillance.
  15. Un exemplaire de la décision de l'agent compétent est envoyé à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures et, dans le cas d'un membre du corps professoral, à la directrice ou au directeur du département ainsi qu'à la doyenne ou au doyen de la faculté. Un exemplaire de la décision est versé au dossier personnel du membre.

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Page 7 de 9

### Révision de la décision de l'agent compétent demandée par le membre

16. Dans les dix jours ouvrables suivant la décision de l'agent compétent, le membre peut demander la révision de cette décision à l'agent compétent de l'échelon supérieur approprié désigné à l'Annexe B (« agent de révision »).
17. L'agent de révision examine la décision de l'agent compétent et peut soit confirmer la décision dans son intégralité ou en partie, soit la modifier ou l'annuler en totalité ou en partie.
18. Avant de rendre sa décision, l'agent de révision peut demander des renseignements supplémentaires au membre ou à l'agent compétent au sujet du conflit d'intérêts potentiel.
19. L'agent de révision informe le membre de sa décision dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision.
20. Un exemplaire de la décision de l'agent de révision est envoyé à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures, à l'agent compétent et, dans le cas d'un membre du corps professoral, à la directrice ou au directeur du département ainsi qu'à la doyenne ou au doyen de la faculté. Un exemplaire de la décision est versé au dossier personnel du membre.
21. Si l'agent de révision entrevoit pour lui-même ou elle-même un conflit d'intérêts relativement à l'objet de la révision, il ou elle doit transmettre la demande de révision à l'agent de révision de l'échelon supérieur approprié aux fins de révision, comme il est indiqué à l'Annexe B.

### Examen de la décision de l'agent compétent ou de l'agent de révision par la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures

22. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'agent compétent ou de l'agent de révision, la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures peut choisir de nommer un comité consultatif spécial composé de trois personnes et de lui soumettre cette décision à des fins d'examen indépendant et de recommandation.

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Page 8 de 9

23. Le comité consultatif spécial passe en revue la décision de l'agent compétent ou de l'agent de révision et peut recommander à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures soit de confirmer la décision dans son intégralité ou en partie, soit de la modifier ou de l'annuler en totalité ou en partie.
24. Avant de formuler sa recommandation, le comité consultatif spécial peut demander des renseignements supplémentaires au membre et à l'agent compétent ou de révision au sujet du conflit d'intérêts potentiel.
25. Le comité consultatif spécial présente sa recommandation à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision de sa part. La vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures rend sa décision définitive à ce sujet dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la recommandation.

### Responsabilité de la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures

26. La vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures doit :
  - a) mettre en place des mécanismes rigoureux de tenue des dossiers et de documentation pour les divulgations de conflits d'intérêts, leur gestion et les décisions y afférentes;
  - b) préparer un rapport annuel résumant, sans donner d'information nominative, le nombre de déclarations de conflit d'intérêts reçues. Le rapport indique le nombre de divulgations où le conflit d'intérêts a nécessité des décisions et une gestion ainsi que le nombre de déclarations où le conflit d'intérêts ne pouvait être géré et a donc donné lieu à l'interdiction d'une activité;
  - c) assurer la tenue d'ateliers annuels de formation et de sensibilisation sur les conflits d'intérêts;
  - d) élaborer des mécanismes appropriés et fiables pour renseigner les membres sur la présente politique et ses exigences; et

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Page 9 de 9

- e) agir à titre de personne-ressource centrale de l'Université pour toute question relative aux conflits d'intérêts.

### Responsabilité et révision de la politique

- 27. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures.

Politique approuvée par le sénat le 20 mars 2009 ainsi que par le conseil d'administration le 23 mars 2009, et amendée par le sénat le 24 avril 2020.

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

### ANNEXE A DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dernière mise à jour : avril 2020

Annexe A de la Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche ([VPRGS-5](#)) (la « politique »).

À remplir par tout membre qui entrevoit ou constate un conflit d'intérêts.

Au besoin, lorsque des faits nouveaux sont à prendre en compte relativement à tout conflit d'intérêts ou aux réponses fournies dans le présent formulaire, le membre doit soumettre des déclarations de conflit d'intérêts mises à jour à intervalles réguliers et en temps opportun.

#### SECTION 1 : À remplir par le membre

Nom du membre

Date de la déclaration

Faculté ou département

Courriel et téléphone

Statut ou titre du membre prenant part à la recherche (ne cocher qu'une seule case) :

Membre du corps professoral

Étudiante ou étudiant du premier cycle

Étudiante ou étudiant des cycles supérieurs

Boursière postdoctorale ou boursier postdoctoral

Attachée ou attaché de recherche

Membre du personnel technique

Professeure associée ou professeur associé

Professeure affiliée ou professeur affilié

Professeure invitée ou professeur invité

Administratrice ou administrateur

Autre :

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Décrivez ci-dessous (ou dans un document à part que vous joindrez à la présente) le projet de recherche en question<sup>1</sup> :

Décrivez ici (ou dans un document à part que vous joindrez à la présente) la nature et l'étendue du conflit d'intérêts, y compris tous les services, les activités ou les situations susceptibles de placer le membre en situation de conflit d'intérêts<sup>2</sup> aux termes de la politique.

---

<sup>1</sup> Tout renseignement divulgué demeure strictement confidentiel conformément aux politiques de l'Université ainsi qu'à la loi et aux autres exigences réglementaires et contractuelles.

<sup>2</sup> Les membres ne doivent pas participer à des activités, à des services ou à des situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts tant que ce risque n'est pas divulgué, évalué ou traité.

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Pour les situations de conflit d'intérêts relatives à une société dérivée (tel que ce terme est défini dans la politique), veuillez fournir les renseignements suivants :

Décrivez l'intérêt du membre ou de la partie apparenté dans la société dérivée.

Décrivez le rôle ou le poste du membre ou de la partie apparentée dans la société dérivée.

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Décrivez la durée prévue de l'engagement du membre à l'égard des activités de la société dérivée.

Décrivez l'engagement prévu de tout membre de l'effectif étudiant, du corps professoral ou du personnel de l'Université dans les activités de la société dérivée, en soulignant notamment toute situation où le membre assume des responsabilités de supervision pédagogique ou administrative à l'égard d'une personne appartenant à l'un de ces groupes.



## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Décrivez le lien entre les activités de la société dérivée et les activités de recherche du membre à l'Université, en soulignant tout chevauchement réel ou perçu de ces activités.

Signature du membre

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

### SECTION 2 : À remplir par l'agent compétent

Nom et titre de l'agent compétent

Date de réception de la déclaration de conflit d'intérêts

Courriel et téléphone

Envoi d'un exemplaire de la présente déclaration de conflit d'intérêts à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures?

Oui                      Date d'envoi

Non

Décision de l'agent compétent (ne cocher qu'une seule case) :

- Il n'y a pas conflit d'intérêts et le membre est libre de continuer de participer à l'activité, au service ou à la situation décrite dans la déclaration de conflit d'intérêts.
- Il y a conflit d'intérêts et le membre doit cesser de participer à l'activité, au service ou à la situation décrite dans la déclaration de conflit d'intérêts.
- Il y a conflit d'intérêts, mais le membre est libre de continuer de participer à l'activité, au service ou à la situation décrite dans la déclaration de conflit d'intérêts à la condition expresse de respecter les conditions, directives, méthodes ou mesures de surveillance énoncées ci-dessous (ou dans le document ci-joint)<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Le membre accepte par écrit la méthode établie par l'agent compétent pour gérer et surveiller le conflit d'intérêts.

## POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

Signature du membre, qui déclare être en accord avec les conditions susmentionnées et y consentir :

Signature

Date

Date de la décision de l'agent compétent

Signature de l'agent compétent

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

---

ANNEXE B  
AGENTS COMPÉTENTS

Catégorie de membre	Agent compétent
Rectrice ou recteur	Présidente ou président du conseil d'administration
Vice-rectrice ou vice-recteur	Rectrice ou recteur
Vice-rectrice adjointe ou vice-recteur adjoint	Vice-rectrice ou vice-recteur
Doyenne ou doyen d'une faculté ou d'une école, à l'exception de l'École des études supérieures	Vice-rectrice exécutive ou vice-recteur exécutif aux affaires académiques
Doyenne ou doyen de l'École des études supérieures	Vice-rectrice ou vice-recteur à la recherche et aux études supérieures
Vice-doyenne ou vice-doyen, ou directrice ou directeur de département	Doyenne ou doyen
Membre du corps professoral, y compris les professeurs et professeurs associés, affiliés et invités	Vice-doyenne ou vice-doyen responsable de la recherche
Boursière postdoctorale ou boursier postdoctoral	Vice-doyenne ou vice-doyen responsable de la recherche
Membre du personnel de recherche, y compris les attachées ou attachés de recherche et le personnel technique	Vice-doyenne ou vice-doyen responsable de la recherche
Étudiante ou étudiant des cycles supérieurs	Vice-doyenne ou vice-doyen responsable de la recherche
Étudiante ou étudiant du premier cycle	Vice-doyenne ou vice-doyen responsable de la recherche
Membre du personnel d'une unité administrative dans une faculté	Vice-doyenne ou vice-doyen responsable de la recherche
Membre du personnel d'une unité administrative hors d'une faculté	Vice-rectrice ou vice-recteur à la recherche et aux études supérieures